

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 11 mai 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10 et 11 mai 2017

2017 DAC 4 G Contributions (4.500.000 euros) et avenants à conventions avec les établissements publics de coopération culturelle Maison des métallos et CENQUATRE.

M. Bruno JULLIARD, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-1 et L. 2224-2 ;

Vu la délibération des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016, relative à l'attribution d'un acompte de 250.000 euros au titre de 2017 pour la Maison des métallos et d'un acompte de 2.000.000 euros au titre de 2017 pour le CENQUATRE ;

Vu la convention du 1er février 2017 avec la Maison des Métallos et vu la convention du 19 janvier 2017 avec le CENTQUATRE ;

Vu le projet de délibération, en date du 25 avril 2017, par lequel Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, lui propose la signature d'un avenant à la convention du 1er février 2017 avec la Maison des Métallos et d'un avenant à la convention du 19 janvier 2017 avec le CENTQUATRE pour l'attribution de contributions à ces deux établissements publics de coopération culturelle ;

Sur le rapport présenté par M. Bruno JULLIARD, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : La contribution attribuée à l'établissement public de coopération culturelle Maison des métallos, 94, rue Jean-Pierre Timbaud (11e), afin de lui permettre de faire fonctionner l'établissement en 2017 est fixée à 500.000 euros, soit un solde de 250.000 euros, après déduction de l'acompte déjà versé. Simpa 180 823 ; 2017-03332.

Article 2 : La contribution attribuée à l'établissement public de coopération culturelle 104 CENTQUATRE, 104, rue d'Aubervilliers (19e), est fixée à 4.000.000 euros au titre de l'année 2017, soit un complément de 2.000.000 euros après déduction de l'acompte déjà versé. Simpa 181068 ; 2017-03223.

Article 3 : La dépense correspondante, soit 2.250.000 euros sera imputée sur le budget de fonctionnement du Département de Paris de 2017, chapitre 65, nature 65737, rubrique 311, ligne DF40001.

Article 4 : Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, est autorisée à signer les deux avenants aux conventions, dont les textes sont joints à la présente délibération.

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil départemental**



Anne HIDALGO